GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Transport des scolaires dans le cadre d'activités sportives, culturelles et d'activités liées à l'environnement ainsi que le transport vers le site de la prévention routière
Marché n° 2026-043 – avenant n° 1

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération n° 7 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président pour :

  - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.
    Toutefois en cas d'urgence impérieuse, définie par le Code de la commande publique, la délégation est accordée sans limitation de montant.

  - ✓ Approuver toute modification de marchés publics (avenants), quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière, et ne modifiant pas une condition substantielle du contrat, conformément au Code de la commande publique,

  - ✓ Approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
    - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K € H.T.,
    - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K € H.T,

- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : Cet accord-cadre a été notifié le 27/10/2026 au groupement solidaire composé de TRANSDEV COMPAGNIE DE TRANSPORTS DU MORBIHAN (mandataire) / AURAY VOYAGES avec un maximum de 300 000,00€ HT par période.

Il convient par cet avenant n° 1 de modifier la périodicité de la révision de prix pour qu'elle devienne annuelle et soit désormais calculée sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le - 9 NOV. 2026

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : - 9 NOV. 2026
- sa mise en ligne : - 9 NOV. 2026